

AVIS PUBLIC
PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 35-2021-1
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 35-2021-1

Le conseil municipal a adopté, par sa résolution 190-2021, à sa séance du 3 mai 2021, le projet de résolution PPCMOI 35-2021-1 - Demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin de permettre un projet commercial récréatif au 101, rue du Moulin, dans la zone commerciale touristique Eh17Ct.

Par cette même résolution, le conseil a résolu que l'assemblée publique de consultation devant porter sur ce projet de résolution soit remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable, tel que prévu à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020.

Les principaux objets de ce projet de cette résolution sont de :

| Article | Objet | Zone existante concernée |
|----------------|---|---------------------------------|
| 30 | Prévoir l'installation d'une clôture ceinturant une aire d'entreposage extérieur d'une hauteur de 3,05 mètres alors que la hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres; | Eh17Ct |
| 51 | Permettre un dépassement maximal de 10 cm d'une enseigne installée à plat sur une marquise localisée au 2e étage alors que le débordement est interdit; | Eh17Ct |
| 55 & 62 | Permettre une enseigne peinte directement sur un mur alors que c'est interdit; | Eh17Ct |
| 62 | Permettre l'installation d'une combinaison d'enseignes et de logos suivant les conditions ci-dessous, alors que le nombre d'enseignes et leur superficie par établissement sont limités dans la zone Eh17Ct ; : a) sans limitation du nombre et de la superficie, lorsque les enseignes sont apposées à plat sur les façades donnant au rez-de-chaussée de l'immeuble; b) limitées à un maximum de 3 enseignes au 2 ^e étage du bâtiment. | Eh17Ct |
| 62 | Autoriser une enseigne sur socle alors que les enseignes sur socle sont interdites; | Eh17Ct |
| 129 | Permettre une cantine à l'intérieur d'une roulotte ainsi que des conteneurs maritimes à titre de bâtiments alors qu'aucune roulotte ou conteneur ne peut servir de bâtiment dans une zone commerciale touristique; | Eh17Ct |
| 130 | Autoriser l'usage de restauration rapide dans une roulotte alors que l'usage est interdit dans la zone visée ; | Eh17Ct |
| 130 | Autoriser un usage de mini-putt extérieur alors que l'usage est interdit dans cette zone. | Eh17Ct |

Ce projet de résolution concerne la zone Eh17Ct.

Ce projet de résolution, conformément à la loi et à l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020, fait l'objet d'une **consultation écrite** qui se déroulera jusqu'au **20 mai 2021, 16 h 30**.

Aux fins de cette consultation, les commentaires, approbations ou oppositions relatifs au projet de résolution doivent être transmis par écrit, soit par la poste à : Centre des services techniques Planification et développement du territoire à l'attention de Mme Mélissa Charbonneau, coordonnatrice, Division urbanisme, Ville de Magog, 520, rue Saint-Luc, Magog (Québec) J1X 2X1, par la chute à courrier à la même adresse ou encore par courriel à m.charbonneau@ville.magog.qc.ca et être reçus au plus tard le **jeudi 20 avril 2021, à 16 h 30**. Ils seront transmis au conseil avant adoption du règlement.


Le nom de la personne et la nature de son commentaire apparaîtront au compte-rendu de la consultation écrite qui sera déposé en séance du conseil et qui sera publié sur le site internet de la Ville de Magog.

Ce projet de résolution contient des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de résolution, ainsi que le plan de la zone concernée et des zones contiguës peuvent être consultés sur le site internet de la Ville de Magog au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Une présentation du projet de résolution peut également être consultée sur notre site internet à la même adresse. Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de résolution, veuillez contacter la Division urbanisme, au numéro 819 843-3333, poste 540.

Les plans des zones concernée et contiguës sont joints au présent avis.

Donné à Magog, le 5 mai 2021.


M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière adjointe